



Veille juridique et réglementaire

MAI 2022 | E.V.A Tutelles

En bref

Un accès simplifié à la complémentaire santé solidaire

Depuis le 1^{er} janvier 2022, la C2S est automatiquement attribuée aux bénéficiaires du RSA sauf opposition expresse de leur part.

Lors du dépôt de la demande de RSA auprès de la CAF, la demande de C2S est transmise automatiquement à la caisse d'assurance maladie.

Depuis le 1^{er} avril 2022, la demande de la C2S pour les bénéficiaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) est également simplifiée puisqu'ils n'ont plus à remplir la déclaration de ressources. Le renouvellement de la C2S sera automatique.

Source : <https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A15651>

Dans ce numéro

P. 1

- ✓ CSS : un accès simplifié

P. 2

- ✓ Adoption et personne hors d'état de manifester sa volonté
- ✓ Mesure de protection et engagement dans une association

P. 3

- ✓ Accès direct du tuteur à son dossier médical
- ✓ Extension des bénéficiaires de la PCH
- ✓ Portrait des ESAT de la région

Adoption et personne hors d'état de manifester sa volonté

Loi n°2022-219 du 21 février 2022 visant à réformer l'adoption

La réforme d'ampleur de l'adoption intéresse le droit des personnes protégées en ce qu'elle vient se heurter aux actes strictement personnels de l'article 458 du code civil.

Ce dernier dispose que « Sous réserve des dispositions particulières prévues par la loi, l'accomplissement des actes dont la nature implique un consentement strictement personnel ne peut jamais donner lieu à assistance ou représentation de la personne protégée.

Sont réputés strictement personnels [...] **le consentement donné à sa propre adoption** ou à celle de son enfant ».

Le code précise que toute personne majeure doit consentir à son adoption simple et si l'adopté est un mineur de 13 ans ou plus, le juge est obligé de recueillir son consentement à l'adoption plénière ou simple (art. 345 et 361 code civil).

Or, comment faire face à un majeur inapte à manifester un consentement lucide devant le juge de l'adoption ?

Saisie de cette question, la jurisprudence avait tenté d'y répondre, d'abord en considérant que « le consentement d'un majeur protégé à sa propre adoption est un acte strictement personnel qui ne peut être donné en son lieu et place par son tuteur (Cass. 1^{ère} civ., 8 octobre 2008, n°07-16094) puis en tempérant son appréciation. Par un jugement du 13 juin 2018, le TGI d'Avesnes-sur-Helpe (n°18/00790) a considéré, au regard des dispositions des articles 8 () et 14 () de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme (respectivement droit au respect de sa vie privée et familiale et jouissance sans distinction aucune des droits et libertés) qu'une requête en adoption simple d'un majeur protégé, incapable de donner son consentement, doit être accueillie favorablement si la situation personnelle et particulière de la personne le justifie.

La loi du 21 février 2022 visant à réformer l'adoption vient apporter une réponse claire, permettant de concilier les règles relatives à l'adoption et la qualification de droit strictement personnel.

L'article 348-7 du code civil dispose que « **Le tribunal peut prononcer l'adoption, si elle est conforme à l'intérêt de l'adopté, d'un mineur âgé de plus de treize ans ou d'un majeur protégé hors d'état d'y consentir personnellement, après avoir recueilli l'avis d'un administrateur ad hoc ou de la personne chargée d'une mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne** ».

L'impossibilité de recueillir le consentement d'un mineur de plus de 13 ans ou d'une personne protégée n'est plus un obstacle au prononcé de l'adoption. **Pour apprécier l'intérêt du futur adopté, le juge devra recueillir l'avis de la personne ayant reçu le pouvoir de représentation au sens de l'article 459 alinéa 2 du code civil.**

Source : Gilles Raoul-Cormeil, *L'essentiel droit de la famille et des personnes* n°4, p.5

Une personne protégée peut-elle s'investir dans la vie d'une association ?

Réponse ministérielle n°6236, *Journal officiel de l'assemblée nationale*, 1^{er} mars 2022, p.1346

Une question parlementaire adressée au secrétariat d'Etat chargée des personnes handicapées relative aux règles d'assistance ou de représentation dans l'hypothèse de la présidence d'une association par un majeur protégé a fait l'objet d'une réponse le 1^{er} mars 2022.

Il est à noter que les réponses ministérielles n'ont pas de valeur juridique contraignante et n'engagent pas le juge qui reste maître du sens qu'il entend donner aux textes.

Face au silence de la loi, une députée s'interrogeait sur le fait de savoir si une personne bénéficiant d'une mesure de protection peut prendre la présidence d'une association.

En réponse, le secrétariat d'Etat chargé des personnes handicapées rappelle que dans l'esprit de la loi du 5 mars 2007 « la protection juridique a pour but de favoriser, dans la mesure du possible l'autonomie de la personne protégée ». Ainsi, « **si la loi le traite pas spécifiquement de la participation des majeurs protégés à une association, il résulte des dispositions législatives et réglementaires que leur participation à un projet associatif doit être accompagné par l'assistance ou la représentation de la personne en charge de la protection, si cette participation engage l'association** ».

De ce postulat découle plusieurs conditions encadrant la participation d'une personne protégée à la vie et à la gestion d'une association :

S'agissant de la création d'une association : **la personne doit être assistée ou représentée par la personne en charge de la mesure, sauf disposition contraire prononcée par le juge** (en vertu de l'article 1146 code civil, les majeurs protégés ne peuvent contracter seuls).

S'agissant de la fonction de président ou d'administrateur : **l'assistance du tuteur ou du curateur et l'autorisation du juge, en cas de mesure de tutelle, sont nécessaires**. En effet, le président va être amené à effectuer pour le compte de l'association de nombreux actes qui vont notamment engager son patrimoine.

En dehors de ces actes ou d'une adhésion qui aurait des conséquences pécuniaires significatives pour la personne protégée, **cette dernière est libre de participer à l'activité d'une association.**

Source : [nexem.fr/actualités](https://www.nexem.fr/actualités)

L'accès direct de la personne en tutelle à son dossier médical

CADA, 13 janvier 2022, Conseil 20216677

La Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) a mis en ligne un nouveau Conseil du 13 janvier 2022 portant sur la demande de communication directe à une personne en tutelle de son dossier médical sans obligation de solliciter l'autorisation du tuteur.

La Commission commence par se référer au premier alinéa de l'article 459 du code civil qui énonce le principe selon lequel « la personne protégée prend seule les décisions relatives à sa personne, dans la mesure où son état le permet ».

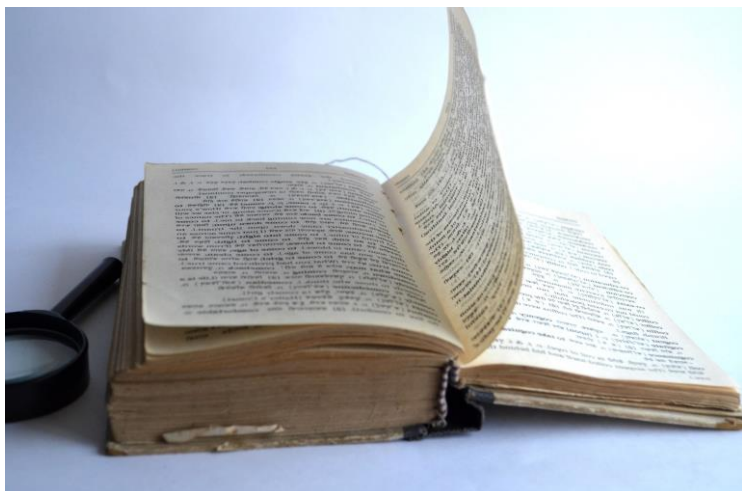
Elle poursuit en constatant que l'ordonnance n°2020-232 du 11 mars 2020, a harmonisé les dispositions spécifiques du code de la santé publique avec les mécanismes de décisions applicables à la protection juridique des majeurs, issus du code civil.

La commission déduit de la loi que l'accès au dossier médical du patient protégé placé en tutelle n'est pas un droit exclusif de la personne chargée de la mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne.

La commission en déduit que, si son état le permet, et sous réserve de mentions contraires figurant dans le jugement de tutelle, l'accès au dossier médical s'exerce de plein droit par le majeur protégé sous tutelle, d'une manière adaptée à sa capacité de compréhension, sans qu'il soit nécessaire de recueillir l'accord de la personne chargée de la mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne.

Face à cette question délicate mais récurrente portant sur l'accès à son dossier médical par la personne protégée, les MJPM disposent désormais du cadre légal et des arguments nécessaires pour veiller au respect de ce droit fondamental pour les majeurs.

Source : <https://www.cada.fr/20216677>



PCH ouverte aux personnes sourdes et aveugles

Décret n°2022-570 du 19 avril 2022

À compter du 1^{er} janvier 2023, les critères ouvrant droit à l'aide humaine de la prestation de compensation du handicap sont élargis aux personnes sourdaveugles ou atteintes d'un handicap psychique, mental ou cognitif.

Handicap psychique, mental ou cognitif :

L'aide humaine pourra être attribuée si la personne en situation de handicap éprouve des difficultés pour :

- Gérer son stress face à l'imprévu,
- Gérer ses interactions sociales,
- Planifier, organiser, entamer, exécuter et gérer le temps d'activités habituelles ou inhabituelles,
- Effectuer des tâches multiples de la vie quotidienne (préparer un repas, aller à un rendez-vous médical, prendre les transports)

Le temps d'aide humaine sera attribué sous forme de crédit temps capitalisé sur une durée de 12 mois et pourra atteindre 3 heures par jour.

Personnes sourdaveugles :

En fonction de la perte auditive et visuelle, les personnes sourdaveugles pourront bénéficier d'une aide humaine de 30,50 ou 80 heures par mois.

Source : <https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A15248>

Portrait des ESAT de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de leurs travailleurs

Le Centre régional d'Etudes, d'Actions et d'Informations en faveur des personnes en situation de vulnérabilité (CREAI) vient de publier une étude portant sur les ESAT de la région.

Parmi les données recensées, il est à noter que sur 13 586 personnes travaillant en ESAT (chiffre arrêté au mois de juillet 2020), 8199 bénéficient d'une mesure de protection (57,2% en curatelle et 36,6% en tutelle).

Le CREAI formule plusieurs préconisations dans ce rapport :

- Prendre davantage en compte les besoins spécifiques liés à l'évolution des publics en ESAT ;
- Diversifier les modalités d'accompagnement proposées (multiplier les « ESAT hors les murs ») ;
- Valoriser les compétences des travailleurs ;
- Faire évoluer les pratiques professionnelles ;
- Sécuriser le parcours des travailleurs pour encourager l'inclusion professionnelle.

Source : <http://www.creai-ara.org/2021/04/22/etude-esat/>